

Departement Werk & Sociale Economie

Dienst Economische Migratie

Provincies Vlaams-Brabant en Limburg Diestsepoort 6 bus 62, 3000 Leuven Tel: 016 / 66 62 10, Fax: 016 / 66 62 05

Provincies Oost- en West-Vlaanderen Koningin Maria Hendrikaplein 70 bus 60, 9000 Gent Tel: 09 / 276 18 50, Fax: 09 / 276 18 55

Provincie Antwerpen Lange Kievitstraat 111-113 bus 21, 2018 Antwerpen Tel: 03 / 224 95 05, Fax: 03 / 224 95 00

GENEESKUNDIG GETUIGSCHRIFT TOE TE VOEGEN BIJ DE AANVRAAG OM TEWERKSTELLING VAN EEN BUITENLANDSE WERKNEMER¹

BETREFT
De genaamdenationaliteit
geboren op te
De ondergetekende,
dokter in de geneeskunde, verklaart op grond van een geneeskundig onderzoek dat niets erop wijst da
voornoemde persoon ingevolge zijn / haar gezondheidstoestand in een nabije toekomst arbeidsongeschik
zal worden.
DatumStempel
Handtekening

Indien de werknemer zich in het buitenland bevindt, moet dit geneeskundig getuigschrift afgegeven worden door een geneesheer erkend door de Belgische diplomatieke of consulaire ambtenaren in het buitenland.

Het geneeskundig getuigschrift moet ten vroegste drie maanden voor de indieningsdatum van de aanvraag tot tewerkstelling worden opgesteld.

Het geneeskundig getuigschrift moet, op vraag van de administratie, worden vertaald door een beëdigd vertaler, in één der talen van het bevoegd Gewest

Dit geneeskundig getuigschrift is slechts vereist:

[•] wanneer de werknemer niet op regelmatige wijze in België verblijft;

wanneer de werknemer er minder dan 2 jaar wettig verblijft, en er voor de eerste maal wordt te werk gesteld.

Attention

PERMIS DE TRAVAIL



CERTIFICAT MEDICAL POUR TRAVAILLEUR DE NATIONALITE ETRANGERE MEDICAL CERTIFICATE FOR FOREIGN WORKER

Le formulaire va subir un traitement informatisé, sa structure ne pe en LETTRES MAJUSCULES (encre noire ou bleue) et respecter le	eut en aucun cas être modifiée. Veuillez compléter ce formulaire et format A4 pour son impression et éventuelles annexes.
Informations complémentaires: Voir liste des documents à fournir sur www.permisdetravail.brusse Contacter nos services via l'adresse travail.eco@sprb.brussels	ls
le (la) soussigné(e) the undersigned	
nom (surname)	
prénom (given names)	octor)
○ Mme (Ms) ○ M. (Mr) ○ Melle (Miss)	
prénom (given names)	
nationalité (nationality)	
date de naissance (date of birth)	a]
lieu de naissance (place of birth)	
lieu de résidence (place of residence)	
et avoir constaté que rien n'indique que son état de un avenir rapproché. nothing in his/her state of health indicates that he/si foreseeable future.	
fait à (certified in)	
date [j j m m a a a a]	œ.
cachet du médecin (stamp of MD)	signature du médecin (signature of MD)
9	*
Si le/la travailleur(se) ne réside pas en Belgiq If the worker does not reside in Belgiun	ue (certificat médical délivré à l'étranger) n (medical certificate given abroad)
Légalisation par les agents diplomatiques ou consulaires Legalization by the diplomatic or consular Belgian authori	belges à l'étranger
Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de l relatives à votre demande d'autorisation d'occupation/ pe	a vie privée : le traitement des données à caractère personne ermis de travail (loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des

travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution) est confié à Bruxelles Economie Emploi. Vous pouvez avoir accès à vos données et en obtenir la rectification éventuelle auprès de Bruxelles Economie Emploi - bld Jardin Botanique 20 - 1035

Bruxelles. Pour tout renseignement supplémentaire, contactez la Commission de la Vie privée. Dit formulier kan eveneens in het Nederlands worden aangevraagd.

www.permisdetravail.brussels

Réservé au Service Immigration	
date réception	
n° dossier	_
ii dossici	



Réservé au FOREM	
date réception	
n° demande	
	date réception

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI DIVISION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE Direction de l'Emploi et de l'Immigration Service Immigration

\triangleleft	PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II		4ºme ét	age	- 51	00 J	AMB	ES
0	TEL (centrale) +32 -(0)81 33 31 11		FAX	+32	-(0)8	1 33	43	22
m*)	E-MAIL seimm@mrw.wallonie.be ©	N°	VERT	(inf.	gén.)	0800	-11	90
	Formulaires et infos sur le site web		httn:/	/emi	nloi v	vallo	nie	he

CERTIFICAT MEDICAL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER MEDICAL CERTIFICATE FOR FOREIGN WORKER

A joindre par l'employeur à sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou par le travailleur à sa demande de permis de travail modèle A lorsque le travailleur ne séjourne pas légalement en Belgique ou lorsque le travailleur y séjourne légalement depuis moins de deux ans ET y est occupé pour la première fois. En outre, si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical sera délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Le certificat médical doit être établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande d'autorisation d'occupation ou de permis de travail. Il devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté - To be attached by the employer to his application for a work permit in the name of a foreign worker who is not an EEE-national, or by the worker to his application for an A-type work permit, when the worker does not legally stay in Belgium or if he has legally stayed in Belgium for less than two years AND is employed in Belgium for the first time; if the worker resides abroad, this medical certificate will be delivered by a doctor appointed by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad; the medical certificate must be delivered at the earliest three months before the introduction of the employment work permit; if necessary, it will be translated in one of the three languages of the competent Region in order to deliver the work permit).

Le(la) soussigné(e), -nom du docteur en médecine- (the undersigned -name of doctor in medicine-),		
	certifie (certifies):	
	te has this day examined Mr./Mrs./Miss).	
date et lieu de naissance (date and place of birth)		
résidant à (residing at)		
et avoir constaté que rien n'indique que son état de santé le/la rend his/her state of health indicates that he/she might be incapacitated	dra inapte au travail dans un avenir rapproché (and certifies that nothing in in a near future).	
Fait le (date of the certificate)	à (at)	
Signature du médecin (signature of MD)	Cachet du médecin (stamp of MD)	
Si la/la) travaillaur(sa) na rásida pas an Paleigua (aartifaat mádisal dálisrá à	l'étranger) - If the worker does not reside in Belgium (medical certificate given abroad)	
•	•	
Légalisation par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'é	stranger (legalization by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad):	
,		

Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 26 juin 1999)

CHAPITRE IV. - Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail [.../...] Sous-section 4. - Le certificat médical

Art. 14. La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique, doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que rien n'indique que son état de santé, le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché. Si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical est délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Le certificat médical doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande. Le certificat médical devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.

Art. 15. Les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent pas à l'occupation:

1° des personnes qui séjournent légalement en Belgique depuis au moins 2 ans;

2° des personnes visées à l'article 9, 9° et 10° [.../...]
[ledit article 9 vise en ces 9° et 10°, d'une part des techniciens spécialisés qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et qui viennent en Belgique pour procéder au montage et à la mise en marche ou à la réparation d'une installation fabriquée par leur employeur à l'étranger pour une durée de 6 mois maximum et, d'autre part, des travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec une entreprise établie à l'étranger et qui suivent une formation professionnelle spécifique dans une firme belge dans le cadre d'un contrat de formation accessoire à un contrat de vente conclu entre cette firme belge et une firme étrangère, pour autant que la durée de cette formation n'excède pas six mois.]